

Arrêté n°2025-12 du 4 mars 2025 portant organisation des élections des représentants des personnels aux conseils centraux de l'Université de Brest

Le Président de l'Université de Brest,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 719-1 et suivants ;

Vu le décret n°2025-177 du 24 février 2025 portant création de l'université de Brest et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n°2025-02 du conseil d'administration provisoire de l'Université de Brest du 4 mars 2025 approuvant la partie électorale du règlement intérieur provisoire de l'Université de Brest ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2024 portant nomination des membres de la commission de contrôle des opérations électorales pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de la région académique Bretagne ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 4 mars 2025 ;

Arrête :

Article 1 : date du scrutin

L'élection des représentants des personnels aux conseils centraux de l'Université de Brest aura lieu le :

Mardi 1^{er} avril 2025.

Article 2 : sièges à pourvoir – attribution

Conseil d'administration :

Collège A : **8 sièges**

Collège B : **8 sièges**

Collège C (BIATSS) : **6 sièges**

Conseil de la formation et de la vie universitaire :

Collège A : **8 sièges**

Collège B : **8 sièges**

Collège C (BIATSS) : **4 sièges**

Présidence

3 rue Matthieu Gallou

CS 93837

29238 Brest cedex 3

www.univ-brest.fr

Conseil de la recherche :

Collège A : **16 sièges**

Collège B : **12 sièges**

Collège C : **1 sièges**

Collège D : **2 sièges**

Collège E : **1 sièges**

Les secteurs de formation et les secteurs électoraux pour le conseil d'administration (CA), le conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et le conseil de la recherche (CR) sont précisés à l'**annexe n°1 relative au règlement intérieur provisoire portant application des statuts de l'Université de Brest.**

Article 3 : modes de scrutin

Article 3.1 : conseil d'administration (CA)

L'élection des membres du CA s'effectue au scrutin proportionnel de liste à un tour, avec prime majoritaire et répartition des sièges à pouvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls.

A l'exception des collèges des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste ayant obtenu le plus de voix. Les listes n'ayant pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Dans ce cas, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés obtenus par les listes admises à la répartition des sièges, divisé par le nombre de sièges à pourvoir moins les sièges alloués au titre de la prime majoritaire.

Chaque liste a droit à un nombre de sièges titulaire proportionnel au nombre de fois que les voix recueillies atteignent le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de quatre ans. Conformément à l'article L.712-3, III du code de l'éducation, le mandat des membres court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président de l'université.

Article 3.2 : conseil de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

L'élection des membres du CA s'effectue au scrutin proportionnel de liste à un tour, avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste a droit à un nombre de sièges titulaire proportionnel au nombre de fois que les voix recueillies atteignent le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de quatre ans. Le mandat des membres court à compter de la proclamation des résultats des élections.

Article 3.3 : conseil de la recherche (CR)

L'élection des membres du CR s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste a droit à un nombre de sièges titulaire proportionnel au nombre de fois que les voix recueillies atteignent le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de quatre ans. Le mandat des membres court à compter de la proclamation des résultats des élections.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège déterminé, les élections s'effectuent au scrutin majoritaire à un **tour (détail des collèges à l'annexe n°1 relative au règlement intérieur provisoire de l'Université de Brest)**.

Article 4 : qualité d'électeur

Sont électeurs les personnels affectés en position d'activité dans l'établissement, qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée.

Le document « Qui vote où ? Tableau récapitulatif élections 2025 » est mis à disposition sur la page internet dédiée aux élections.

Article 5 : conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Il est établi une liste électorale par collège électoral.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande **au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 26 mars 2025**.

La demande est effectuée dans les formes fixées par le président de l'université (**utiliser le formulaire disponible sur la page internet dédiée aux élections**).

La demande doit être transmise à la direction des affaires juridiques, par courriel à l'adresse **elections.conseils2025@univ-brest.fr** ou déposée contre accusé réception, au plus tard, **le mercredi 26 mars 2025 à 17h00** à l'adresse suivante :

Université de Brest – direction des affaires juridiques – rez-de-chaussée – bureau C003 – 3 rue Matthieu GALLOU – CS 93837 – 29238 Brest cedex 3.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève ou dont le nom n'apparaît pas dans le bon collège (notamment CR), peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, jusqu'au jour du scrutin.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part et qui ont rempli cette formalité dans le délai imparti, peuvent également demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, jusqu'au jour du scrutin s'ils constatent que leur nom ne figure pas sur la liste.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, ces personnels ne peuvent plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale. Il est donc fortement recommandé de présenter les demandes de rectification dès la publication de la liste électorale (**utiliser le formulaire disponible sur la page internet dédiée aux élections**).

Publication – affichage

Chaque liste électorale est affichée 20 jours au moins avant la date du scrutin dans tous les emplacements réservés à l'affichage électoral (Présidence de l'Université, siège de l'établissement composante, composantes de l'université), soit **le mardi 11 mars 2025**.

Article 6 : conditions d'éligibilité - candidatures

Sont éligibles au sein du collège et du secteur électoral dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale conformément aux articles ci-dessus.

Article 6.1 : Règles de composition des listes et candidatures

Pour l'élection au CA de l'université, pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, chaque liste candidate assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation sur les quatre existants à l'université.

Pour le CFVU et le CR de l'université, les candidatures se font par collèges et par secteurs tels que définis à l'annexe n°1.

Les listes candidates peuvent être incomplètes. Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, elles doivent être composées d'un nombre de

candidats au moins égal à la moitié de sièges à pourvoir et au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les listes candidates doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, sauf dans le cas de l'application de la théorie de la formalité impossible.

Application de la théorie de la formalité impossible :

Les listes candidates qui ne respectent pas l'alternance Femme / Homme ou Homme / Femme sont considérées comme recevables dans les cas suivants :

- lorsque le vivier de personnels est constitué uniquement de personnes de même sexe, il revient au Président de l'université de constater formellement la formalité impossible ;
- lorsque le vivier de personnels de l'université est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats, dans ces cas il appartient aux porteurs de listes d'attester sur l'honneur qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultats, ainsi que d'en faire la preuve (copie des courriels d'information par exemple).

Article 6.2 : modalités pour candidater

Le **dépôt des candidatures** est obligatoire. Il s'effectue en renseignant le formulaire dédié. Les listes candidates doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Lors du dépôt de liste, les candidats doivent fournir une photocopie d'une pièce d'identité.

Les candidatures sont :

- déposées à la direction des affaires juridiques – rez-de-chaussée – bureau C003 de la présidence jusqu'au **lundi 17 mars 2025 à 16h00 dernier délai**.
- envoyées par lettre recommandée avec accusé réception au service juridique de la présidence de l'université : Université de Brest – direction des affaires – rez-de-chaussée – bureau C003 – 3 rue Matthieu GALLOU – CS 93837 – 29238 Brest cedex 3. Les candidatures devront être réceptionnées au plus tard **le lundi 17 mars 2025 à 16h00**.

Un accusé réception de dépôt de candidature sera délivré par le service juridique. Aucune candidature reçue par courrier interne ne sera acceptée.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des listes de candidats.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient, sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Chaque liste candidate désigne un délégué qui est candidat sur la liste en question et qui siègera au sein du comité électoral consultatif pendant toute la durée des opérations électorales. Il est admis que les listes affiliées à une même étiquette peuvent désigner conjointement un délégué, candidat sur l'une de ces listes, pour siéger au sein du comité électoral consultatif pendant toute la durée des opérations.

Les professions de foi sont transmises par les candidats qui le souhaitent au Président de l'université, **au plus tard le lundi 17 mars 2025 à 16h00**, sur un recto au format A4, en noir et blanc

ou en couleur, dans un fichier au format pdf à l'adresse suivante : **elections.conseils2025@univ-brest.fr**

Les professions de foi sont déposées sur la page internet dédiée aux élections. Le Président envoie un message d'information aux électeurs sur la liste officielle.

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Le comité électoral consultatif de l'université est convoqué **le mardi 18 mars 2025** à la présidence de l'université - 3 rue Matthieu GALLOU – Brest pour prendre connaissance des décisions prises par le Président quant à la recevabilité des candidatures.

En cas d'inéligibilité(s) constatée(s), le délai de rectification des candidatures est fixé dans à deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

Les candidatures sont publiées **le jeudi 20 mars 2025**. Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de cette date.

La commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Rennes examine les contestations portant sur les opérations décrites ci-dessus.

Article 7 : modalités et déroulement du vote

Chaque électeur devra être en mesure de présenter au président du bureau de vote une pièce d'identité ou un document comportant une photographie et permettant son identification (carte nationale d'identité, passeport, carte vitale avec photographie, permis de conduire, carte professionnelle, etc...).

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le **vote par procuration** est admis. Conformément à l'article D.719-17 du code de l'éducation, chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Il revient au mandant de retirer l'imprimé à partir de la date de publication des listes électorales, de le remplir et de le déposer comme précisé dans le document relatif à l'implantation des lieux d'établissement des procurations disponible sur le site dédié aux élections.

Lors du retrait, le mandant doit justifier de son identité. La procuration écrite lisiblement doit mentionner le nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. Elle peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, le **lundi 31 mars 2025 à 17h00 dernier délai**.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions est nul.

Dans les cas où un seul siège est à pourvoir, chaque électeur ne peut voter que pour une liste comportant le nom d'un titulaire et d'un suppléant, sans radiation ni adjonction de noms. Tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions est nul.

Sont également considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples désignant une même liste ne comptent que pour un seul.

Seul le matériel mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote peut être utilisé.

Article 8 : bureaux de vote

Les implantations et compositions des bureaux de vote figureront dans un arrêté ultérieur.

Les bureaux de vote sont ouverts **le mardi 1er avril 2025 de 09h00 à 17h00**.

Tous les électeurs peuvent voter au bureau de vote principal, quels que soient leurs lieux d'affectation.

En revanche seul l'électeur affecté sur un site extérieur peut voter au bureau de vote de rattachement correspondant (**voir annexe n°2**).

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le Président de l'université parmi les personnels permanents de l'université et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Ces propositions doivent parvenir au service juridique au plus tard le **lundi 24 mars 2025 à 16h00**. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Chaque bureau se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal des opérations de vote.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements.

Il doit être prévu une urne par conseil, par collège et par secteur électoral. Le bureau de vote vérifie chaque urne qui doit être fermée à l'ouverture du scrutin et le demeurer jusqu'au dépouillement.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie des listes électorales reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du Président du bureau de vote. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Les bulletins de vote sont disposés selon un ordre déterminé par tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué par le comité électoral consultatif.

Article 9 : recensement et dépouillement

Le recensement des émargements est effectué à chaque fermeture des bureaux de vote **le mardi 1^{er} avril 2025**. Un procès-verbal des opérations de vote est dressé par chaque président de bureau de vote. Puis chaque Président de bureau de vote veille au transfert, le plus tôt possible et après avoir apposé les scellés sur les urnes, de l'ensemble des documents au bureau de vote central.

Le dépouillement est public. Il est effectué **le jeudi 3 avril 2025 à partir de 10h00** à la salle 2 du gymnase universitaire – 4, rue du Bouguen – Brest.

Le nombre d'enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Le procès-verbal et les documents annexes sont remis au Président de l'université à l'issue des opérations électorales.

Le comité électoral consultatif de l'université est réuni à l'issue de ces opérations le **vendredi 4 avril 2025**.

Article 10 : résultats

Les résultats sont proclamés par le Président de l'université dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales. Ils sont immédiatement affichés dans les locaux de l'université.

Article 11 : recours

Les opérations électorales et les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout électeur devant la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Rennes (adresse : Tribunal administratif de Rennes – M. Yann MOULINIER, Président titulaire de la commission de contrôle des opérations électorales – Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES cedex) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Après recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Rennes, ils peuvent être contestés par tout électeur devant le Tribunal administratif de Rennes au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Les médiateurs académiques reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales. Ils peuvent recevoir directement ces réclamations. Lorsque les réclamations leur paraissent fondées, les médiateurs émettent des recommandations aux services et établissements concernés. Ceux-ci les informent des suites qui leur ont été données. Si le service ou l'établissement saisi maintient sa position, il leur en fait connaître par écrit les raisons.

Par dérogation au premier alinéa de l'article D.222-41 du code de l'éducation, ils peuvent recevoir directement ces réclamations. L'adresse à laquelle leur écrire est la suivante : le Médiateur académique, Rectorat, 96 rue d'Antrain, CS 10 503, 35 705 Rennes Cedex 7 ou à l'adresse courriel suivante : mediateur@ac-rennes.fr

Article 12 : campagne électorale

Le présent arrêté marque l'ouverture de la campagne électorale.

Une stricte égalité doit être assurée entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

La campagne électorale s'achève à l'issue du dernier jour de scrutin, soit le **mardi 1^{er} avril 2025 à 17h00**.

Article 13 : le comité électoral consultatif

Le comité électoral consultatif est un organe consultatif qui assiste le président dans l'organisation des opérations électorales. Ce comité se réunit notamment préalablement à la publication des candidatures et avant toute proclamation de résultats. Chaque liste candidate désigne parmi ses membres candidats, celui qui siègera au sein du comité électoral consultatif durant toute la durée des opérations électorales. Elle renseigne son identité dans le formulaire de candidature.

Article 14 : exécution

Les lieux d'affichage des documents relatifs à ces élections au sein de l'université sont les suivants :

- Site internet de l'université : <https://www.univ-brest.fr/fr/page/elections-conseils-centraux-epe-2025>
- Présidence de l'université - hall - rez-de-chaussée - 3 rue Matthieu GALLOU - Brest
- Emplacements réservés à l'affichage électoral.

Les directeurs et directrices des composantes de l'université et la directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans les composantes et transmis au recteur, Chancelier des universités de l'académie de Rennes.

Fait à Brest, le 4 mars 2025

Le Président de l'Université de Brest



Pascal OLIVARD

DESTINATAIRES : Personnels de l'université

Liste des annexes au présent arrêté :

Annexe n°1 - Extrait du règlement intérieur provisoire de l'Université de Brest – secteurs électoraux ;
Annexe n°2 - Implantation provisoire des bureaux de vote des personnels ;
Annexe n°3 - Calendrier des opérations électorales.

Annexe n°1 : Extrait du règlement intérieur provisoire portant application des statuts de l'Université de Brest – secteurs électoraux

Section 2. Modalités d'appartenance des candidats aux grands secteurs de formation

Article 6. Le conseil d'administration

6.1. Répartition des sièges par collèges

| Collèges | A | B | C | D | E |
|----------|---|--|--------|---------|---------------------------|
| | Professeurs des universités et personnels assimilés | Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés | BIATSS | Usagers | Personnalités extérieures |
| Sièges | 8 | 8 | 6 | 6 | 8 |

6.2. Modalités de représentation, par les listes de candidats, des grands secteurs de formation enseignés à l'université

Pour les enseignants et enseignants-chercheurs :

Conformément à l'article D.719-22 du code de l'éducation, pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, au conseil d'administration de l'université, chaque liste candidate assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation sur les quatre secteurs de formation que comprend l'université.

Les grands secteurs de formation sont arrêtés au nombre de quatre :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- les lettres et sciences humaines et sociales ;
- les sciences et technologies ;
- les disciplines de santé.

La détermination de l'appartenance d'un candidat à un secteur disciplinaire se fait sur la base des sections CNU (Conseil national des universités) concernant les enseignants-chercheurs, et des codes disciplines pour les personnels enseignants de type second degré, selon les modalités du tableau ci-dessous :

| Répartition | | | | |
|---|-------------------------------|--|---------------------|---|
| Secteurs | Sections CNU | Code discipline second degré | Sections CNRS | Autres |
| Disciplines juridiques, économiques et de gestion | 1 à 6 | 1100 8010 8030 8530 | 37 et 40 | + Chercheurs Ifremer AMURE |
| Lettres et sciences humaines et sociales | 7 à 24 70 à 74 | 808 100 201 202 421 à 424 426 428 à 434 440 à 444 1000 1700 1800 1900 | 31 à 36 38 et 39 | |
| Sciences et technologies | 25 à 37 60 à 69 | 1300 1400 1500 1510 1600 2100 2600 3000 4100 5100 5101 6500 6610 6980 7100 | 1 à 30 | + Chercheurs IRD, LEMAR et LOPS + Chercheurs Ifremer LEMAR, LOPS, GO, BEEP |
| Disciplines de Santé | 42 à 58 85 à 87 90 à 92 | 7300 | | INSERM |

Tout éventuel candidat, dont il s'avèrerait que le cas n'est prévu par aucune « clé de répartition » du tableau ci-dessus, fera l'objet d'un examen par le comité électoral consultatif afin de déterminer à quel secteur il est rattaché.

Pour les usagers :

L'appartenance de chaque candidat à un des quatre grands secteurs de formation est déterminée par son inscription principale à l'UBO dans une composante (et dans un département, pour les IUT) :

| Secteurs | Composantes et départements |
|---|--|
| Lettres et sciences humaines et sociales | <ul style="list-style-type: none">- UFR Lettres et Sciences Humaines ;- Préparation au D.A.E.U. (« Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires »), option A ;- INSPE – Master MEEF mention 1er degré et Master MEEF pratiques et ingénierie de la formation, DIU mention 1er degré, DIU mention encadrement éducatif. |
| Disciplines juridiques, économiques et de gestion | <ul style="list-style-type: none">- UFR Droit et Sciences Economiques ;- Institut d'Administration des Entreprises (IAE) ;- Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) ;- IUT de Brest-Morlaix : « Gestion des entreprises et des administrations » + « Gestion administrative et commerciale » + les licences professionnelles rattachées à ces départements ;- IUT de Quimper : « Gestion des entreprises et des administrations » + « Gestion logistique et transports » + « Techniques de commercialisation » + les licences professionnelles rattachées à ces départements. |
| Sciences et technologies | <ul style="list-style-type: none">- UFR Sciences et Techniques ;- Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM) ;- Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Agroalimentaire de Bretagne atlantique (ESIAB) ;- École nationale d'ingénieurs de Brest (ENIB) ;- IUT Brest-Morlaix : « Génie électrique et informatique industrielle » + « Génie mécanique et productique » + « Génie biologique » + « Génie civil » + « DU DEFIT » les licences professionnelles rattachées à ces départements ;- IUT de Quimper : « Génie biologique » + les licences professionnelles rattachées à ce département ;- Préparation au DAEU (« Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires »), option B. |

| | |
|----------------------|---|
| Disciplines de santé | <ul style="list-style-type: none"> - UFR Médecine et Sciences de la Santé ; - UFR Maïeutique ; - UFR Odontologie ; - UFR Sciences du Sport et de l'Éducation ; - Formations paramédicales (article D.719-14 du code de l'éducation). |
|----------------------|---|

Les usagers de l'INSPE en Master MEEF mention 2nd degré sont rattachés au secteur de formation correspondant au parcours que chacun suit.

Article 7. Le conseil de la recherche

7.1 Description des collèges électoraux

| Collèges | | Sièges |
|----------|--|--------|
| A | Professeurs des universités et personnels assimilés | 16 |
| B | Représentants des maîtres de conférences, docteurs autres que titulaires d'un doctorat d'université ou d'exercice et personnels assimilés | 12 |
| C | Autres enseignants ou conservateurs des bibliothèques Personnels n'appartenant pas aux collèges précédents | 1 |
| D | Représentants du corps des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation (ITRF) Personnels n'appartenant pas aux collèges précédents | 2 |
| E | Représentants AENES ou bibliothèque et adjoints techniques de recherche et de formation (ADT RF) Personnels n'appartenant pas aux collèges précédents | 1 |

| | | |
|---|---------------------------|---|
| F | Doctorants | 4 |
| G | Personnalités extérieures | 4 |

7.2. Répartition des sièges par collège et par secteur électoral

Conformément aux dispositions de l'article L.712-4 du code de l'éducation, concernant l'établissement des listes électorales au titre du conseil de la recherche, les quatre grands secteurs de formation sont représentés par quatre grands secteurs électoraux.

Les secteurs électoraux du conseil de la recherche sont déterminés à partir des quatre axes de recherche suivants :

- Sciences de l'Homme et de la Société (SHS) ;
- Sciences de la Mer ;
- Mathématiques, Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication (Math / STIC) ;
- Santé / Agro / Matière.

| | Collège A | Collège B | Collège C | Collège D | Collège E | Collège F | Collège G |
|----------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Secteur SHS | 4 | 3 | | | | 1 | |
| Secteur Mer | 4 | 3 | | | | 1 | |
| Secteur Math-STIC | 4 | 3 | | | | 1 | |
| Secteur Santé Agro-Matière | 4 | 3 | 1 | 2 | 1 | 1 | 4 |
| Sièges | 16 | 12 | 1 | 2 | 1 | 4 | 4 |

Pour l'établissement des listes électorales le classement se fait :

Pour les collèges A, B et F selon l'unité de recherche auquel le personnel ou l'utilisateur est rattaché, et pour les personnels et usagers qui ne sont pas rattachés à une unité de recherche, selon la composante de rattachement ou selon la section CNU (cf. Annexe 2 relative à la liste des unités de recherche de l'université de Brest).

Tout électeur éventuel, dont il s'avèrerait que le cas n'est pas prévu dans le détail de la répartition ci-dessus, fera l'objet d'un examen personnalisé par le comité électoral consultatif afin de déterminer à quel axe de recherche il est rattaché.

Article 8. Le conseil de la formation et de la vie universitaire

8.1. Description des collèges électoraux

| Collèges | A | B | C | D | E |
|----------|---|--|--------|---------|---------------------------|
| | Professeurs des universités et personnels assimilés | Autres enseignants et personnels assimilés | BIATSS | Usagers | Personnalités extérieures |
| Sièges | 8 | 8 | 4 | 16 | 4 |

8.2. Répartition des sièges par collège et par secteur électoral

Conformément aux dispositions de l'article L.712-4 du code de l'éducation, concernant l'établissement des listes électorales au titre du conseil de la formation et de la vie universitaire, les quatre grands secteurs de formation sont représentés par cinq secteurs électoraux :

| | Collège A | Collège B | Collège C | Collège D | Collège E |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Secteur Lettres et sciences humaines et sociales | 1 | 1 | 4 | 3 | 4 |
| Secteur Juridiques, économiques et de gestion | 1 | 1 | | 3 | |
| Secteur Santé-Sport | 2 | 1 | | 4 | |
| Secteur Sciences et technologies | 3 | 2 | | 3 | |

| | | | | | |
|---------------------|---|---|---|----|---|
| Secteur Transversal | 1 | 3 | | 3 | |
| Sièges | 8 | 8 | 4 | 16 | 4 |

Pour l'établissement des listes électorales, le classement des membres des collèges A, B et D, dans un des cinq secteurs définis comme tels :

| Secteurs | Composition |
|--|--|
| Secteur Lettres et sciences humaines et sociales | <ul style="list-style-type: none"> - UFR Lettres et Sciences Humaines ; - Préparation au D.A.E.U. (« Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires »), option A. |
| Secteur Juridiques, économiques et de gestion | <ul style="list-style-type: none"> - UFR Droit et Sciences Economiques ; - Institut d'Administration des Entreprises (IAE) ; - Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG). |
| Secteur Santé-Sport | <ul style="list-style-type: none"> - UFR Médecine et Sciences de la Santé ; - UFR Maïeutique ; - UFR Odontologie ; - UFR Sciences du Sport et de l'Éducation ; - Département Universitaire d'Orthophonie de Bretagne (DUOB); - Formations paramédicales (article D.719-14 du code de l'éducation). |
| Secteur Sciences et technologies | <ul style="list-style-type: none"> - UFR Sciences et Techniques ; - Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Agroalimentaire de Bretagne atlantique (ESIAB) ; - École nationale d'ingénieurs de Brest (ENIB) ; - Préparation au DAEU (« Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires »), option B. |
| Secteur Transversal | <ul style="list-style-type: none"> - IUT de Brest-Morlaix ; - IUT de Quimper ; - Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) - Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM) - pour les étudiants, les enseignants-chercheurs relevant de leur UFR d'affectation *. |

** Les chercheurs CNRS, IRD et Ifremer de l'IUEM sont électeurs et éligibles dans les secteurs suivants: les chercheurs de l'UMR LETG dans le secteur Lettres et sciences humaines et sociales, les*

chercheurs des UMR BEEP-LEMAR-LOPS-GO dans le secteur Sciences et technologies, les chercheurs de l'UMR AMURE dans le secteur Juridiques, économiques et de gestion.

Tout électeur éventuel, dont il s'avèrerait que le cas n'est pas prévu dans le détail de la répartition ci-dessus, fera l'objet d'un examen personnalisé par le comité électoral consultatif afin de déterminer à quel secteur de formation il est rattaché.

Annexe n°2 : Implantation des bureaux de vote

Les lieux et la composition des bureaux de votes feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les bureaux de vote du scrutin du mardi 1^{er} avril 2025 sont les suivants :

| IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE | |
|--|--|
| PERSONNELS | LIEUX |
| Personnels affectés à Brest, Morlaix et Plouzané Les personnels de tous les autres sites peuvent également voter au bureau central | Bureau central, gymnase universitaire 4 rue du Bouguen 29200 Brest |
| Personnels affectés à l'IUT Quimper, le Pôle Pierre Jakez-Hélias, l'ESIAB Quimper, l'INSPE Quimper | IUT Quimper, 2 rue de l'université 29000 Quimper |
| Personnels affectés à l'INSPE Rennes | INSPE Rennes 153 rue Saint-Malo 35043 Rennes |
| Personnels affectés à l'INSPE Saint-Brieuc | INSPE Saint-Brieuc 20 rue Anatole France 22022 Saint Brieuc |
| Personnels affectés à l'INSPE Vannes | INSPE Vannes 32 avenue du Président Franklin Roosevelt 56000 Vannes |

Annexe n°3 : Calendrier prévisionnel des opérations électorales

| | |
|--|--|
| Publication des listes électorales provisoires | Jeudi 27 février 2025 |
| CEC n°1 relatif aux arrêtés d'organisation des élections | Mardi 4 mars 2025 11h00 |
| Publication des arrêtés d'organisation des élections | Mardi 4 mars 2025 |
| Publication des listes électorales définitives (date butoir J-20) | Mardi 11 mars 2025 |
| Date limite de dépôt des candidatures | Lundi 17 mars 2025 16h00 |
| CEC n°2 relatif à la recevabilité des candidatures | Mardi 18 mars 2025 14h00 |
| CEC n°3 relatif à l'examen complémentaire des candidatures (optionnel) | Jeudi 20 mars 2025 10h00 |
| Publication des candidatures | Jeudi 20 mars 2025 |
| Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales des usagers dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part (art. D.719-7) | Mercredi 26 mars 2025 17h00 |
| Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales des personnels dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part | Jusqu'à 5 jours avant le scrutin |
| Scrutins | Mardi 1er avril 2025 |
| Dépouillement | Jeudi 3 avril 2025 10h00 |
| CEC n°4 relatif aux résultats | Vendredi 4 avril 2025 10h00 |
| Proclamation des résultats | Vendredi 4 avril 2025 |
| Délais de recours devant la CCOE (art. D.719-39) | Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats |
| Délais de recours contentieux devant le Tribunal Administratif (art. D.719-40) | Saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la CCOE. Le TA statue dans un délai maximum de deux mois |